

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Copropriété : LES RESIDENTIELLES MARCY

Le 25 Juin 2021 à 08h00, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble LES RESIDENTIELLES MARCY sis 80 Av Marcel Mérieux Lieu dit Les Verchères 69280 MARCY L'ETOILE a tenu son Assemblée Générale Vote par correspondance, sur convocation de Monsieur PONCET, copropriétaire et président du conseil syndical, à l'effet de délibérer sur ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 01) Désignation du président de séance
- 02) Election du secrétaire de séance (Article 24)
- 03) Election du syndic société SIGA - 7 Rue d'Italie - 13006 Marseille (Article 25 ou 25-1)

01) Désignation du président de séance

Monsieur Poncet est désigné président de séance en sa qualité de président du Conseil Syndical.

Après pointage de la feuille de présence, il apparaît :

21 copropriétaires présents - vote par correspondance - soit: 4299 tantièmes.

BERN PHILIPPE (132) - BILLOT JEROME (87) - BOUAZIZ / CHETTRIT (260) - CAPIMO 121 (1015) - COSIMO - 53311 (87) - DE MANNOURY DE CROISILLES Oliv (87) - DELORME Richard (165) - DOS SANTOS Domingos (134) - FILLON René (132) - FILLON-LECOLLIER (134) - GALLEA YVES (134) - GARDIE René-Pierre (132) - GIRARDET BRUNO (297) - LES SABOTS (351) - LOPEZ Christian (264) - MALIGEAY (132) - PONCET JOEL (136) - RATEL CHARLES (134) - SAINT AUGUSTIN (134) - SAISSE JEAN (264) - VIGNAUD ANNIE (88) -

30 copropriétaires absents soit: 5701 tantièmes.

AIO RESIDENCES (297) - ARFA (87) - BERTRON PHILIPPE (165) - BOUCHALLA Abdelmajid (221) - BUTTIN CHRISTIAN MARIE (297) - CAILLIEREZ HERVE (264) - CHIPIE (173) - DAHMANA Abdelhalim (132) - DUCA (133) - GENTET - GORDILLO (134) - GEYER-MENDELIN Patrick (132) - GOBET Nelly (88) - GRAZIANI François (87) - GUEDON PHILIPPE (134) - GUICHERD JEAN PAUL (132) - JAMOT JEAN (519) - LACASSAGNE LUC (350) - LION JEAN FRANCOIS (131) - LORMANT Philippe (220) - MATHEVET VERONIQUE (165) - MATHIEU JEAN JACQUES (264) - MENEROUD Patrick (132) - MOIREAUD Ludovic (219) - MONTALA ELAIN (165) - MOUSLI Djamila (134) - PEYRON Christophe/Géra (134) - RACINE LIONEL (132) - RANC CLAUDINE (396) - SERS LAURENT (132) - SORIANO RODRIGUEZ NICOLAS (132) -

[Signature]

02) Election du secrétaire de séance (Article 24)

L'assemblée générale désigne la tenue du secrétariat par le syndic, la société SIGA SAS

Vote pour : 3740 / 4299

Vote contre : 394 / 4299

BOUAZIZ / CHETTRIT (260) - DOS SANTOS Domingos (134) -

Vote abstention : 165 / 4299

DELORME Richard (165) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

03) Election du syndic société SIGA – 7 Rue d'Italie – 13006 Marseille (Article 25 ou 25-1)

La société SIGA PROVENCE a été élue syndic de la copropriété lors de l'assemblée générale du 20 JUIN 2019. Dans le cadre d'une restructuration du groupe SIGA, la société SIGA PROVENCE a fusionné avec SIGA. Afin de régulariser la situation, nous vous proposons selon la résolution ci-dessous de voter pour la société SIGA.

L'assemblée générale élit en qualité de syndic la Sté SIGA, Administrateur de Biens UNIS, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la CCI MARSEILLE PROVENCE le 09/03/2020 N° 1310 2016 000 003 340 avec les pouvoirs découlant de la loi et du règlement de copropriété aux conditions du contrat de gestion proposé avec la convocation.

Son mandat s'entendra à compter du 27 Juin 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 Juin 2024

Elle mandate le président de séance, Monsieur PONCET, pour signer ledit contrat.

Vote pour : 3606 / 10000

Vote contre : 693 / 10000

BOUAZIZ / CHETTRIT (260) - DELORME Richard (165) - DOS SANTOS Domingos (134) -

FILLON-LECOLLIER (134) -

Vote abstention : 0 / 10000

Conformément à l'article 25-1, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Second Vote :

La société SIGA PROVENCE a été élue syndic de la copropriété lors de l'assemblée générale du 20 JUIN 2019. Dans le cadre d'une restructuration du groupe SIGA, la société SIGA PROVENCE a fusionné avec SIGA. Afin de régulariser la situation, nous vous proposons selon la résolution ci-dessous de voter pour la société SIGA.

L'assemblée générale élit en qualité de syndic la Sté SIGA, Administrateur de Biens UNIS, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la CCI MARSEILLE PROVENCE le 09/03/2020 N° 1310 2016 000 003

340 avec les pouvoirs découlant de la loi et du règlement de copropriété aux conditions du contrat de gestion proposé avec la convocation.

Son mandat s'entendra à compter du 27 Juin 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 Juin 2024

Elle mandate le président de séance, Monsieur PONCET, pour signer ledit contrat.

Vote pour : 3606 / 4299

Vote contre : 693 / 4299

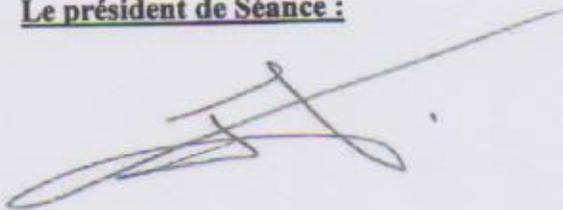
BOUAZIZ / CHETTRIT (260) - DELORME Richard (165) - DOS SANTOS Domingos (134) -
FILLON-LECOLLIER (134) -

Vote abstention : 0 / 4299

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le président de Séance :



Secrétaire :



Notification des décisions des Assemblées Générales en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 :

"Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30."

V.P.